

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 5 juin 2012 fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente

NOR : INTV1222472A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 223-1, R. 223-8 à R. 223-14 ;

Vu le décret n° 2012-171 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder à la zone d'attente les associations humanitaires suivantes :

Accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR) ;

Amnesty International France ;

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) ;

La CIMADE, service œcuménique d'entraide ;

La Croix-Rouge française ;

France Terre d'asile ;

Forum réfugiés ;

Groupe accueil et solidarité (GAS) ;

Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) ;

La Ligue des droits de l'homme ;

Le Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples (MRAP) ;

Médecins sans frontières (MSF) ;

Médecins du monde ;

Ordre de Malte, œuvres hospitalières françaises.

Cette habilitation est valable pour une durée de trois ans à compter du 9 juin 2012.

Art. 2. – Le directeur de l'immigration et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2012.

MANUEL VALLS